

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
INTERDEPARTEMENTALE DES
ROUTES ATLANTIQUE
Service de la Politique Routière

Arrêté du 28 DEC. 2007

ARRETE
MODIFIANT L'ARRETE DU 19 JUIN 2007
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
POUR LES VEHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES
SUR LA ROCADE DE BORDEAUX

A630 - RN230 - A631

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la route,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions :

VU le décret n°2004/734 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967, modifiée et complétée par arrêtés successifs,

VU l'arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation sur la rocade de Bordeaux (A630 – RN230 - A631) en date du 19 juin 2007

VU le rapport du directeur zonal des C.R.S. du Sud-Ouest,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde.

CONSIDERANT qu'après la mise en application de la limitation de vitesse à 90 km/h, le fort pourcentage du trafic poids lourds sur la rocade de Bordeaux qui circulent à des vitesses comparables à celles des véhicules légers, représente un danger certain pour la sécurité des usagers de la route,

CONSIDERANT qu'un abaissement des vitesses autorisées pour les Poids Lourds à 80 Km/h sur l'ensemble de la rocade doit permettre de réduire l'insécurité ressentie par les usagers, tout en harmonisant la réglementation sur l'ensemble de ce réseau,

SUR PROPOSITION du Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Les articles 5, 10 et 12 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2007 sont abrogés.

ARTICLE 2 - Section Autoroute A 630

La vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules légers circulant sur l'autoroute A630 dans les deux sens de circulation est fixée à **90 km/h** sauf :

- du PR2+260 au PR5+090 sens extérieur où la vitesse est limitée à 70 km/h
- du PR4+945 au PR2+075 sens intérieur où la vitesse est limitée à 70 km/h

La vitesse maximale autorisée pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes circulant sur l'autoroute A630 dans les deux sens de circulation est fixée à **80 km/h** sauf :

- du PR2+260 au PR5+090 sens extérieur où la vitesse est limitée à 70 km/h
- du PR4+945 au PR2+075 sens intérieur où la vitesse est limitée à 70 km/h

Sur les bretelles d'accès et de sortie, les limitations de vitesse imposées sont matérialisées par les panneaux réglementaires B14.

ARTICLE 3 – Section R.N. 230

La vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules légers circulant sur la R.N. 230 dans les deux sens de circulation est fixée à **90 km/h** sauf :

- du PR43+845 au PR44+080 sens extérieur où la vitesse est limitée à 70 km/h
- de l'extrémité de la RN230 au PR43+870 sens intérieur où la vitesse est limitée à 70 km/h
- du PR44+080 à l'extrémité de la RN230 sens extérieur où la vitesse est limitée à 50 km/h

La vitesse maximale autorisée pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes circulant sur la RN 230 est fixée à **80 km/h** sauf :

- du PR43+845 au PR44+080 sens extérieur où la vitesse est limitée à 70 km/h
- de l'extrémité de la RN230 au PR43+870 sens intérieur où la vitesse est limitée à 70 km/h
- du PR44+080 à l'extrémité de la RN230 sens extérieur où la vitesse est limitée à 50 km/h

Sur les bretelles d'accès et de sortie, les limitations de vitesse imposées sont matérialisées par les panneaux réglementaires B14.

La vitesse de tous les véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes, est limitée à 70 km/h sur la RN230 du PR39+060 au PR35+820 sens intérieur.

ARTICLE 4 – Section Autoroute A 631

La vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules circulant sur l'autoroute A631 dans les deux sens de circulation est fixée à **90 km/h** sauf :

- du PR0 au PR0+600 sens Rocade vers Bordeaux où la vitesse est limitée à 50 km/h
- à partir du PR1+645 sens Rocade vers Bordeaux où la vitesse est limitée à 70 km/h sur la voie de gauche
- à partir du PR1+879 sens Rocade vers Bordeaux où la vitesse est limitée à 50 km/h sur la voie de gauche

La vitesse maximale autorisée pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes circulant sur l'autoroute A630 dans les deux sens de circulation est fixée à **80 km/h** sauf :

- du PR0 au PR0+600 sens Rocade vers Bordeaux où la vitesse est limitée à 50 km/h
- à partir du PR1+645 sens Rocade vers Bordeaux où la vitesse est limitée à 70 km/h sur la voie de gauche
- à partir du PR1+879 sens Rocade vers Bordeaux où la vitesse est limitée à 50 km/h sur la voie de gauche

ARTICLE 5 - La signalisation permanente sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002. Une

signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription, sera mise en place, à la charge de la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique.

ARTICLE 6 - Les dispositions définies ci-dessus prendront effet le 22 janvier 2008 à 6H.

ARTICLE 7 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2007 non modifiées par le présent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 8 – Messieurs le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
le directeur régional de l'équipement de la région Aquitaine,
le directeur interdépartemental des routes atlantique,
le commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde,
le directeur zonal des C.R.S. du Sud-Ouest,
le directeur du centre régional d'information et de coordination routière du sud-ouest,
le directeur régional de l'exploitation des autoroutes du sud de la France-Niort,
le colonel commandant la région terre Bordeaux-bureau logistique, mouvements transports,
le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 DEC. 2007

Le Préfet,



Francis IDRAC